

declearation en est reservée pardevers les Genz des Comptes du Roy nôtre Sire à Paris. *Donné à Paris, sous le contre-scel du Roy, le septiesme jour de Janvier, l'An de grace mil trois cent soixante.*

Per Consilium Reg. T. HAUSSIÉ.

(a) *Ordonnance qui fixe le prix des Espees d'Or & d'Argent, & qui renouvelle d'anciens Reglements sur les Monnoyes, & sur le commerce de l'Or & de l'Argent.*

JEAN I.^{er}

& selon d'autres, Jean II. à Paris, le 16. de Janvier 1360.

JEHAN par la grace de Dieu Roy de France : Au Prevost de Paris ou à son Li. utenant, salut. Il vous est apparut par les Lettres que Nous vous avons envoyées faictes sur les Ordonnances de noz Monnoyes, comment pour faire chose qui soit à la louenge & plaisir de Dieu, & au bien & prouffit de tout le peuple de nostre Royaume, Nous avons eu & avons très affectueux desir & parfaicte volenté que le fait & gouvernement de nosdites Monnoyes puisse & doye prendre tel & si bon effect, que icelles puissent * arrester le plus longuement que l'en pourra honnement, en l'estat & ordonnance, en quoy Nous, par très garant & bonne deliberation les avons mises & ordonnées : desquelz estat & ordonnance & pour ^a doubte, que aucuns ^b nostredit Royaume ne puissent dire ou eulx plaindre qu'ilz n'eussent esté bien faiz & ordonnez selon la matiere d'Or & d'Argent qui à present est en nostredit Royaume, Nous depuis ce avons eu tres grans & bonnes ^c collacions avec nostre Conseil dessusdit, & plusieurs autres saiges & bien experts & congnoissans en fait & gouvernement des Monnoyes, par lesquels Nous avons trouvé icelle Ordonnance estre bien faicte, & l'Or & l'Argent bien ordonné, & equipollé l'un contre l'autre : pourquoy Nous encore plus acertes, & pour plusieurs autres justes causes qui à ce Nous ont meu & meuvent, vous devez savoir & vous tenir pour tout certain, que Nous avons très grant desir & parfaicte volenté, comme dit est, que icelle nostredite Ordonnance soit tenue & gardée sans aucune transgression, de quelque personne que ce soit : de laquelle chose faire en vostre Prevosté & ressort, & faire faire, Nous dès maintenant, ceste fois pour toutes, vous baillons la charge, & à ce vous commectons & establifions par ces Lettres, & vous mandons que tantost & sans delay, très diligemment & souventefois, assin que aucun ne s'en puisse dire ignorant, vous faciez crier & publier solennement en tous les lieux notables & accoustumez en vostre dit ^d Bailliage & ressort, que nulz que quelque estat ou condition qu'ilz soyent, tant de nostre lignage comme autrement, depuis huit jours passez après la publication de ces presentes, ne soient tant osez ne si hardiz de prendre ou meestre en appert ou en couvert, aucune Monnoye d'Or ou d'Argent quelles quelles soient, pour quelzconques prix que ce soit, ne combien qu'ilz en ayent grant ou petite quantité, tant Vaillans, Compaignons, Tartes & vielz gros tournois, comme toutes autres Monnoyes d'Or & d'Argent, ^e se n'est aux Changeurs & au marc pour Billon, sur peine de perdre tout ce qu'ils prendront & mestront, & de l'amende à nostre volenté; excepté celles auxquelles Nous par nos Ordonnances & par ces presentes avons donné & donnons

* *rester.*

^a *crainte.*

^b *de, dans les deux autres Copies.*

^c *confereces.*

^d *Je crois que c'est une faute de Copiste, pour Prevosté.*

^e *se ee.*

NOTES.

(a) *Registre D. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol. 86. verso.*

Avant ce Mandement, il y a :

Le 18.^e jour de Janvier, l'An mil trois cens soixante, furent apportées en la Chambre des Monnoyes à Paris.

On a envoyé de Montpellier deux Copies

de cette Ordonnance, adressée au Seneschal de Beaucaire & de Nismes; la premiere avec cette Indication : *Languedoc, Armoire A. N.° 13. fol. 84. verso*; Et la seconde avec cette Indication : *Seneschauster de Nismes en general, Armoire A. Liasse 17. des Actes ramassez, N.° 6. fol. 84. verso.*

Voy. sur ces anciens Reglements, cy-dessus, p. 440.

JEAN I.^{er}

& selon d'autres, Jean II.
à Paris, le
16. de Janvier 1360.

^a Voy. cy-dessus, pp. 439. & 441. les deux Abandons du 5. de Décembre 1360.

^a aussi-tôt.

^b Il y a Taillemeliers dans la première des deux Copies envoyées de Montpellier. Ce sont les Patissiers.

^e matière. dans les deux autres Copies.

^d Voy. cy-dessus, p. 148. Note (d)

^e précisément un certain nombre.

^f Il semble qu'il faisoit & au lieu de que.

^g commis.

^h ce. dans les deux autres Copies.

ⁱ craignez.

cours; c'est assavoir, les ^a Royaux d'Or fin que Nous avons fait faire, soient prins & mis pour seize solz huit deniers tournois; & les blancs Deniers à la Couronne qui ont eu cours pour dix deniers tournois, ne soient prins & mis que pour quatre deniers tournois; & les Francs d'Or fin que Nous avons fait faire & ferons faire dorénavant, ayent cours & soyent prins & mis d'un chacun, pour vingt solz tournois la Piece & non pour plus; & les petiz deniers parisis & petiz deniers tournois pour ung denier parisis & ung denier tournois la Piece: & si tost comme vous aurez receue ceste presente nostre Ordonnance, Nous vous enjoignons estroictement que ^c tantost vous faciez venir pardevant vous, tous les plus riches & notables Marchans ou la greigneur partie, de vostre dite Prevosté & ressort, tant Changeurs, Merciers, Espectiers, Drappiers, Peletiers comme Bouchiers, Taverniers, ^b Taillemeliers & de tous autres Melliers, & leur faictes jurer aux Sanctes Euvangilles, que ceste presente nostre Ordonnance ilz tiendront & garderont sans aucune transgression, sur peine de perdre tout leur vaillant, & de leurs corps à nostre volenté; & vous mesmes, avant toute euvre, jurez en leur presence, que vous & vos Gens la garderez & tiendrez; & que à tous soit desendu le fait de Courtaige de Change, sachans pour certain, que de ceulx que l'on pourra trouver depuis faisant le contraire, Nous voulons que punition en soit faicte, telle que ce soit exemple à tous autres; & que nul quel qu'il soit, sur ladite peine, ne soit si hardi de billoner ou porter (^b) dablette en lieu saint ne dehors, ne faire fait de Change, si ce n'est ès lieux notables & accoustumez, par la forme & maniere que contenu est en nostre dite Ordonnance; non contrefaisant quelconques Lettres qu'ils ayent de Nous ou d'autres, ne porte aucune ^c maniere de Billon d'Or ou d'Argent hors de nostre Royaume, ne en ^d esloignant la plus prochaine de nos Monnoyes, & que de ceulx qui feront ledit fait de Change n'en ait que ^e droit certain nombre tesmoigné estre souffisant, & qu'ilz ayent noz Lettres & celles des Generaux-Maistres de noz Monnoyes faictes depuis noz diètes Ordonnances: & afin que vous sachiez que ces Ordonnances sont faictes de nostre conscience & volenté, ^f que pour icelles faire tenir & garder par vous & par vos commis & deputez mieulx que oncques-mais ne fut fait, & que de ce faire soyez diligens, desquelz ^g Nous voulons que vous establisiez par eue & par terre, par les bonnes Villes & par les Foires & Marchiez, telle quantité comme bon vous semblera, Nous avons voulu & ordonné, & par ces presentes voulons & ordonnons que vous ayez tant pour vous comme pour eulx, la tierce partie de tout ce qui pourra estre trouvé par eulx prenant & mettant, si ^h n'est aux Changeurs & au marc pour Billon, comme dit est, de toutes les Monnoyes & matieres de Billon d'Or & d'Argent, auxquelles Nous avons osté & ostons le cours du tout; & voulons que tout ce qui sera ainsi à vous aquis & forsaît pour la cause dessusdite, soit porté en la plus prochaine de noz Monnoyes, & livré aux Gardes & Maistres d'icelle: & ou cas qu'il n'en y auroit telle & si grant quantité que l'en l'y peult porter bonnement, si soit baillié à certains Changeurs qui en sachent respondre. Si vous mandons, commectons & très estroictement enjoignons sur toute la foy & loyauté que vous avez à Nous, & ⁱ doubtez encouure nostre indignation & perdre vostre Office, que ces presentes nos Ordonnances vous faciez tenir & garder par la fourme que dit est: & sachiez pour certain que si vous n'en faictes tant que Nous en puissions apparcevoir, Nous vous en monstrerons nostre desplaisir: & de tout ce faire vous donnons pouvoir, auctorité & mandement especial par la teneur de ces presentes. *Donné à Paris, le seizieme jour de Janvier, l'An de grace mil trois cens soixante. Ainsi signé.* Par le Roy en son Conseil. J. BLANCH.

NOTES.

(b) Dablette.] Tablette dans les deux autres Copies, & c'est ainsi qu'il faut lire. Voy. cy-dessus p. 90. Note (d).



(a) Lettres